

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/11185/Add.28
24 juillet 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11185, daté du 7 janvier 1974, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 20 juillet 1974, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre

Dans une lettre datée du 16 juillet 1974 (S/11334), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a demandé que, eu égard à la gravité de la situation à Chypre du point de vue de la paix et de la sécurité internationales, et à l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à Chypre, le Conseil de sécurité fût convoqué afin que le Secrétaire général pût lui faire rapport sur les renseignements qu'il avait reçus de son représentant spécial à Chypre et du commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Dans une lettre datée du 16 juillet 1974 (S/11335), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Chypre a demandé que le Conseil de sécurité se réunît d'urgence afin d'examiner la situation critique qui avait été créée ce jour-là à Chypre par suite d'une intervention extérieure lourde de conséquences graves et dangereuses pour la région, et à ce que des mesures appropriées fussent prises en vue de protéger l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre.

A sa 1779ème séance, tenue le 16 juillet 1974, le Conseil de sécurité a inscrit ce point à son ordre du jour. Il a poursuivi l'examen de ce point à ses 1780ème et 1781ème séances, tenues les 19 et 20 juillet 1974.

A la 1779^{ème} séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce, sur leur demande, à participer aux débats, sans droit de vote. Des invitations analogues ont été faites également, sur leur demande, aux représentants de la Yougoslavie, de la Roumanie et de l'Inde à la 1780^{ème} séance, et au représentant de Maurice à la 1781^{ème} séance.

A la 1780^{ème} séance, le Président a annoncé qu'eu égard au débat en cours sur la situation à Chypre, auquel Chypre, sur sa demande, avait été invitée à participer en vertu d'une décision prise par le Conseil de sécurité à sa 1779^{ème} séance, les membres du Conseil étaient convenus que le Président de Chypre, Mgr Makarios, qui avait exprimé le souhait de prendre la parole devant le Conseil, serait reçu en cette qualité. En conséquence, l'ambassadeur Rossides, ayant été dûment accrédité par le Chef de l'Etat chypriote, devait être considéré comme représentant Chypre lors du débat en cours sur la situation à Chypre au Conseil de sécurité.

A la 1781^{ème} séance, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution (S/11350), qui était le résultat de consultations approfondies entre les membres du Conseil. Le projet de résolution (S/11350) a été mis immédiatement aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 353 (1974).

Les paragraphes du dispositif de la résolution 353 (1974) sont conçus comme suit :

1. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre;
2. Demande à toutes les parties aux présents combats, à titre de première mesure, de cesser entièrement le feu et prie tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation;
3. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère dans la République de Chypre contrevenant au paragraphe 1 du dispositif;
4. Demande le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux, y compris ceux dont le retrait a été demandé par le Président de la République de Chypre, Mgr Makarios, dans sa lettre du 2 juillet 1974;
5. Demande à la Grèce et à la Turquie ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations sans délai aux fins du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre et de tenir le Secrétaire général au courant;

6. Demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. Décide de suivre constamment la situation et demande au Secrétaire général de faire rapport selon qu'il conviendra en vue de l'adoption de nouvelles mesures, pour que des conditions pacifiques soient rétablies le plus tôt possible.

